

conduisant de l'une ou l'autre extrémité du dit pont jusqu'à la grande route postale, ou à toute rue ou chemin sur l'un ou l'autre bord de la rivière; et aux fins d'ériger, construire, maintenir et réparer le dit pont, elle aura de temps à autre
 5 pleins pouvoirs et autorité de prendre possession des terrains qui pourront être nécessaires pour les abords et pour les chemins conduisant au dit pont et en revenant jusqu'à tout grand chemin; et elle aura aussi pleins pouvoirs de déposer sur l'un ou l'autre côté de la dite rivière, dans un rayon de deux cents
 10 verges du pont, les matériaux et autres choses devant servir à sa construction, et là d'employer ces matériaux et choses selon que la compagnie et les personnes par elles nommées le jugeront à propos, sans arrangements préalables avec le propriétaire ou le locataire de la propriété sur laquelle le
 15 pont et chaque partie du pont ainsi que ses abords et chemins seront construits, ou sur laquelle des explorations, inspections ou autres travaux pourront être faits, ou sur laquelle ces matériaux ou autres choses seront déposés ou employés, causant le moins de dommages possible et accordant aux proprié-
 20 taires et occupants des terrains qui seront ainsi pris, employés, occupés, altérés, endommagés, ou dont il sera fait usage, l'indemnité ci-dessous mentionnée.

9. La dite corporation allouera et paiera une indemnité raisonnable et juste pour les terres, ténements et héritages qui
 25 pourront être pris, employés, occupés, altérés ou endommagés pour les fins de la dite corporation, laquelle indemnité sera arrêtée entre la corporation et les propriétaires et occupants respectifs de ces terres, ténements et héritages; et au cas de désaccord entre la corporation et les propriétaires et
 30 occupants, ou aucun d'eux, alors la question d'indemnité sera réglée par trois arbitres, l'un desquels sera choisi par la corporation et l'un par les propriétaires ou occupants de la propriété en question, lesquels deux arbitres, ainsi choisis nommeront le
 35 tiers-arbitre; et au cas où ils ne s'entendraient pas dans les dix jours après leur nomination, alors et en tel cas il sera et pourra être loisible au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil, sur demande de la corporation, de nommer le tiers-arbitre; et la sentence des arbitres ou de deux d'entre eux sera finale et définitive à l'égard des matières
 50 renvoyées à l'arbitrage; et le montant d'indemnité adjugé ainsi que tous les frais de l'arbitrage seront acquittés par la corporation dans les soixante jours de la date du prononcé de la sentence.

10. Quand le pont aura été complété, tous les trains de
 45 chemin de fer qui pourront aboutir à Frédéricton ou en la paroisse Saint Mary's, qui sont actuellement ou seront à l'avenir construits auront le droit de passer sur cette partie du pont construite pour le passage des trains de chemin de fer, y compris les convois de toutes autres compagnies de chemin
 50 de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, à des taux uniformes pour les personnes et les propriétés, de manière à ce que nulle différence dans les taux de transport ne soit faite pour ou contre aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic pourront passer sur cette partie du pont.

55 11. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains à la vapeur pour les voyageurs et le trafic